



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions

Question écrite n° 18471

Texte de la question

M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, au sujet de la réforme de l'assurance invalidité des artisans non salariés. Chaque année, un certain nombre d'artisans de tous les corps de métiers sont victimes d'accidents laissant des séquelles handicapantes à vie et diminuant la possibilité d'une activité professionnelle. Le régime d'indemnisation au titre de l'assurance invalidité-décès est financé par une cotisation, dont le taux actuel est de 1,65 p. 100 du bénéfice net réalisé par l'artisan. Selon diverses propositions faites par la Caisse autonome nationale de compensation d'assurance veillesse des artisans, avec une augmentation minimale de la cotisation d'assurance invalidité et une modification des conditions d'attribution, l'artisan, atteint d'une incapacité permanente, pourrait percevoir un modeste revenu de substitution compensant son handicap lié à la perte de revenus. Cette réforme envisageable verra-t-elle prochainement le jour ?

Texte de la réponse

L'assemblée générale de la CANCAVA a adopté l'an passé des modifications du règlement du régime invalidité-décès des artisans tendant notamment à prolonger le service de la pension pour incapacité au métier, actuellement limité à trois ou quatre ans. Elle a proposé que la pension soit servie tant que les conditions administratives et médicales seraient remplies et au maximum jusqu'à soixante ans, à un taux de 50 p. 100 du revenu annuel moyen pendant les trois premières années et de 30 p. 100 les années suivantes. L'équilibre financier de la mesure, compte tenu de quelques restrictions opérées préalablement sur l'assurance décès, nécessite un relèvement limité à 0,35 point du taux de cotisation. Les textes réglementaires, notamment l'arrêté portant approbation des modifications du règlement du régime sont en cours de publication. Par ailleurs, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et son décret d'application n° 94-775 du 5 septembre 1994, a ouvert la possibilité de souscrire, au titre de la protection sociale complémentaire facultative, un contrat de prévoyance dont les primes, fiscalement déductibles, permettent de parfaire la couverture des travailleurs indépendants.

Données clés

Auteur : [M. Darrason Olivier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18471

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4729

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5437